

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000932-182

DATE : Le 31 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

QING WANG

demandeur

c.

C.S.T. CONSULTANTS INC.

et

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

et

**FONDATION KALEIDO (personnellement et en reprise d'instance pour
FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA)**

et

**KALEIDO CROISSANCE INC. (personnellement et en reprise d'instance pour
UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.)**

et

FONDS D'ÉDUCATION HÉRITAGE INC.

et

FONDATION ÉDUCATIONNELLE HÉRITAGE

et

FONDS D'ÉTUDES POUR ENFANTS INC.

et

CHILDREN'S EDUCATIONAL FOUNDATION OF CANADA

et

**PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC. (personnellement et en reprise
d'instance pour HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

et

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

et

GLOBAL RESP CORPORATION

et

FONDATION FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL
défenderesses

JUGEMENT

Aperçu

[1] Les défenderesses font la promotion et la distribution de régimes enregistrés d'épargne-études collectifs (les **REEE collectifs**).

[2] Le demandeur, M. Qing Wang (le « demandeur ») souhaite intenter une action collective contre les défenderesses. Il allègue que les défenderesses facturent des frais de REEE collectifs qui sont : a) soit supérieurs à ce qui est permis par la loi applicable; b) soit abusifs.

[3] Les défenderesses contestent la demande. Elles allèguent que les frais sont conformes à la loi applicable et qu'on ne peut donc les considérer comme abusifs.

ANALYSE

[4] La principale question en litige porte sur la question de savoir si le demandeur remplit les conditions lui permettant d'exercer une action collective et, plus particulièrement, s'il satisfait au deuxième critère, qui exige que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[5] Si elle répond affirmativement à cette question, le tribunal doit définir le groupe dont les membres seront liés par le jugement qui sera rendu à l'issue de l'action collective, désigner un représentant des demandeurs et identifier les principales questions qui seront traitées collectivement, ainsi que les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

1. LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA DEMANDE PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES?**1.1 Conclusion**

[6] Compte tenu du seuil nécessaire peu élevé qui s'applique à ce stade, les conditions sont respectées et l'exercice de l'action collective est autorisé.

1.2 Contexte

[7] Avant d'analyser les conditions applicables prévues par la loi, il est utile d'exposer le contexte de la présente demande.

[8] Les gouvernements ont adopté diverses mesures incitatives financières pour encourager l'épargne pour les études postsecondaires des enfants. Les REEE sont l'une de ces mesures.

[9] Parmi les principales caractéristiques des REEE, mentionnons les suivantes¹ :

9.1. des cotisations qui ne sont pas déductibles d'impôt et qui peuvent être retirées en tout temps sans incidences fiscales;

9.2. des revenus de placement qui ne sont pas imposables tant qu'ils demeurent dans le régime et qui ne sont imposés comme revenus de l'étudiant que lorsqu'ils sont retirés sous forme de versements d'aide aux études lorsque le bénéficiaire s'inscrit à un programme d'études admissible.

[10] Les défenderesses font la promotion de REEE collectifs. Ces régimes collectifs regroupent les REEE par cohortes d'âge basées sur la même année².

[11] Lorsqu'il s'inscrit à un REEE collectif, le souscripteur verse une cotisation initiale. Il s'engage également à verser régulièrement des cotisations supplémentaires. Ces cotisations initiales et ultérieures (les « **cotisations** ») sont utilisées pour acheter un certain nombre d'« unités » du régime qui représentent une partie du revenu disponible à distribuer aux bénéficiaires à l'échéance du régime.

[12] Lorsqu'il adhère au régime, le souscripteur s'engage à payer des frais (les « **frais** ») qui sont calculés en fonction du nombre d'unités achetées. Les frais sont « prélevés en premier », en ce sens qu'ils sont payés à l'aide des premières cotisations.

12.1. Tout d'abord, les premières cotisations versées par le souscripteur sont entièrement imputées au paiement du premier 50 % des frais de souscription.

12.2. Par la suite, 50 % des cotisations servent à payer les frais de souscription, et ce, jusqu'à parfait paiement. Les 50 % restants sont investis comme capital dans le régime;

¹ Pièce P-2, Bill KNIGHT, Bert WASLANDER et Arlene WORTSMAN, *Review of Registered Education Savings Plan Industry Practices*, août 2008, le **Rapport Informetrica**), p. 3.

² *Ibid.*, p. 5.

12.3. Enfin, une fois les frais entièrement acquittés, les cotisations ultérieures sont entièrement investies dans le régime.

[13] Seul le solde — c'est-à-dire les cotisations moins les frais applicables — est investi.

[14] Si le souscripteur résilie son contrat dans les 60 premiers jours, ses cotisations lui sont entièrement remboursées. Toutefois, s'il résilie son contrat après ce délai, les frais sont perdus et seule la partie des cotisations qui excède les frais lui est remboursée.

[15] On trouve dans la demande un exemple³ des frais exigés par l'une des défenderesses dans le cas d'un contrat prévoyant une cotisation annuelle de 5 000 \$:

Année	Cotisation totale (\$)	Frais totaux (\$)	Pourcentage des frais (%)
1	5 000 \$	3 798,70 \$	75,97 %
2	10 000 \$	5 194,80 \$	51,95 %
3	15 000 \$	5 194,80 \$	34,63 %
4	20 000 \$	5 194,80 \$	25,97 %
5	25 000 \$	5 194,80 \$	20,78 %
6	30 000 \$	5 194,80 \$	17,31 %
7	35 000 \$	5 194,80 \$	14,84 %
8	40 000 \$	5 194,80 \$	12,99 %
9	45 000 \$	5 194,80 \$	11,54 %
10	50 000 \$	5 194,80 \$	10,39 %

[16] Le 19 juillet 2016, M. Moshe Segalovich a introduit une demande en vue d'être autorisé à exercer une action collective contre les mêmes défenderesses que celles qui sont parties à la présente instance.

[17] M. Segalovitch soutenait essentiellement que :

³ Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et de désignation d'un représentant des demandeurs, par. 93.13.

- 17.1. Les défenderesses ont agi illégalement en facturant des frais de 200 \$ pour chaque unité de REEE vendue, par opposition à des frais de 200 \$ pour chaque régime de REEE;
- 17.2. Les défenderesses ont agi illégalement en structurant leur régime de bourse d'études de manière à ce qu'il y ait une perte complète des montants investis lorsque le souscripteur met fin au régime avant qu'il n'arrive à maturité.
- 17.3. Le prélèvement en premier, par les défenderesses, des frais de vente et des autres frais est abusif au point que la disposition en question devrait être annulée.

[18] Les défenderesses ont soulevé deux arguments pour s'opposer à l'autorisation de l'exercice de l'action collective de Segalovich :

- 18.1. Premièrement, elles affirmaient que les dispositions législatives applicables leur permettaient de facturer 200 \$ par unité plutôt que de 200 \$ par régime.
- 18.2. En second lieu, elles soutenaient que la réclamation de M. Segalovich était prescrite.

[19] Le juge Brian Riordan a entendu la demande d'autorisation en mai 2018. Le 14 juin 2018, il a rendu son jugement (**le « jugement Riordan »**)⁴.

[20] Tout en estimant que M. Segalovich avait démontré à première vue que les frais étaient excessifs, le juge Riordan a conclu que le recours était prescrit.

[21] Comme les arguments invoqués par les parties en l'espèce sont très semblables à ceux soulevés dans l'affaire *Segalovich*, il vaut la peine de développer les motifs du juge Riordan.

1.2.1 Légalité de la décision de facturer 200 \$ par unité plutôt que 200 \$ par régime

[22] Tout comme le demandeur en l'espèce, M. Segalovich alléguait que les défenderesses ne pouvaient facturer plus de 200 \$ par régime.

[23] Il faisait reposer son argumentation sur le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* (le « **Règlement 15** »)⁵, dont le paragraphe pertinent est ainsi libellé :

⁴ *Segalovich c. CST Consultants Inc. (CSTI)*, 2018 QCCS 6122.

⁵ *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, RLRQ c V-1.1, r 44, art. 331.1, par. 1.1(7).

1.1(7) Les frais d'adhésion, y compris la commission du distributeur et du vendeur, ne doivent pas excéder 200 \$ par plan. Le premier 100 \$ versé pourra servir en entier au paiement des frais d'adhésion, et le solde pourra être pris à raison d'au plus 50 % de chacune des contributions ultérieures.

[Non souligné dans l'original]

[24] Les défenderesses plaidaient que le *Règlement 15* avait été remplacé par des règlements ultérieurs.

[25] Elles invoquaient le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, (le « **Règlement 41-101** »)⁶, qui est entré en vigueur en mars 2008, et en particulier l'*Annexe 41-101F3* du *Règlement 41-101* (l' « **Annexe 41-101F3** ») qui est entré en vigueur en mai 2013.

[26] Depuis mai 2013, le *Règlement 41-101* prévoit que les émetteurs de REEE collectifs doivent déposer un prospectus en la forme prévue à l'*Annexe 41-101F3*⁷.

[27] L'*Annexe 41-101F3* faisait suite au rapport Informetrica d'août 2008, qui avait recommandé des améliorations aux obligations de divulgation des émetteurs de REEE collectifs⁸. L'annexe énonce des instructions de divulgation détaillées au sujet des frais. Par exemple :

Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel, en mettant en caractères gras les 2 dernières phrases:

Ce sommaire contient des renseignements essentiels sur un placement dans le plan. Veuillez le lire attentivement, ainsi que l'information détaillée sur le plan avant de décider d'investir..

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat. En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Les subventions que vous avez reçues du gouvernement lui seront remboursées. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si**

⁶ *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14.

⁷ *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14, Annexe 41-101F3, art. 3.1, par. 2.1.

⁸ Pièce P-2, p. 24.

vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous pourriez vous retrouver avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie⁹.

[...]

Rubrique 8 Risques

(1) Sous la rubrique « Quels sont les risques? », reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentielle :

Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir de PAE .

(2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

Vous devez savoir que vous pourriez subir une perte dans les 5 situations

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement ... [...]

[Souligné dans l'original]

[28] La rubrique 10 de l'*Annexe 41-101F3* porte sur les frais. À divers endroits, le texte évoque la possibilité de facturer des frais à l'unité :

Rubrique 10 Coûts

[...]

(4) Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux. Dans le tableau intitulé « Les frais que vous payez », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que vous payez ». Dans le tableau intitulé « Les frais que le plan paie », indiquer le montant dans la colonne intitulée « Ce que le plan paie », en précisant le mode de calcul. . Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée. For example, if a particular fee is calculated as a fixed dollar amount per unit, (5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif ou de tout autre type de plan de bourses d'études pour lequel les frais de souscription sont généralement payables sous forme d'un forfait lié au montant de la cotisation du souscripteur (c'est-à-dire x,xx \$ par part), il faut

⁹ *Règlement 41-101*, p. 251 et 252.

aussi indiquer, en plus du montant fixe des frais de souscription par part, conformément à l'instruction 3, le montant des frais de souscription de la colonne intitulée «Ce que vous payez» du tableau intitulé «Les frais que vous payez» en pourcentage du coût d'une part du plan. Si le coût total d'une part varie en fonction de l'option de cotisation ou de la fréquence choisie, les frais de souscription doivent être exprimés selon une fourchette, en pourcentage du coût d'une part, du moins élevé au plus élevé, selon les diverses options de cotisation offertes aux souscripteurs en vertu du plan. Le calcul doit s'effectuer comme suit: (i) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le plus élevé, et (ii) en divisant les frais de souscription par part par l'option de cotisation dont le coût total par part est le moins élevé. Par exemple, si le plan estime que ses frais de souscription s'élèvent à 200 \$ par part, et que le coût total par part pour un souscripteur peut se situer entre 1 000 \$ et 5 000 \$ (selon les diverses options offertes aux souscripteurs), la fourchette de pourcentage des frais de souscription présentée dans le tableau s'échelonnerait de 4 % (200/5 000) à 20 % (200/1 000). L'information présentée dans le tableau doit également préciser que le pourcentage exact des frais de souscription par part sera fonction de l'option de cotisation choisie et de l'âge du bénéficiaire au moment de l'adhésion au plan

[Non souligné dans l'original.]

[29] Vu ce qui précède, les défenderesses plaident que : a) ou bien le mot « plan » au *Règlement 15* devrait être interprété comme signifiant « unité »; b) ou bien, en admettant que le *Règlement 15* interdise effectivement de facturer des frais à l'unité, cette interdiction ne s'appliquait plus, étant donné que l'*Annexe 41-101F3* subséquente permet expressément de facturer des frais à l'unité.

[30] Le juge Riordan a rejeté d'emblée le premier moyen des défenderesses :

[TRADUCTION]

[14] Sur le premier point, pendant près d'une journée et demie, leurs avocats bien préparés et lourdement armés ont mené la Cour dans un dédale d'instructions générales, de règlements pancanadiens et de prospectus de REEE dans un effort sans relâche visant à démontrer que le mot « plan » au paragraphe 1.1(7) veut en réalité dire « unité » [...]

[15] Le Règlement 15 utilise le terme « plan » à plus d'une vingtaine de reprises (pièce P-29B), ce qui n'empêche pas les défenderesses d'en contester le sens à un seul endroit, au paragraphe 1.1(7). Cela n'augure rien de bon pour leur argumentation¹⁰.

[31] En ce qui concerne le second moyen, le juge Riordan a fait observer que les défenderesses elles-mêmes mentionnaient le *Règlement 15* dans leurs prospectus. Même si les prospectus faisaient référence à des méthodes de placement, le juge Riordan a estimé que ces mentions du *Règlement 15* n'étaient pas compatibles avec

¹⁰ *Segalovich c. CST Consultants Inc. (CSTI)*, précité, note 4, par. 14 et 15.

l'argument des défenderesses selon lequel ce règlement avait été remplacé par le *Règlement 41-101* et par l'*Annexe 41-101F3* :

[TRADUCTION]

[22] Il est vrai que ces passages des prospectus traitent de méthodes de placement, mais ils viennent certainement affaiblir l'argument des défenderesses selon lequel le Règlement 15 a été « balayé », pour reprendre un terme employé par les avocats de la défense, ou même partiellement remplacé. Ainsi, à défaut d'autres preuves, il n'est pas possible de concilier ces passages, que l'on retrouve dans chacun des prospectus, avec la thèse des défenderesses¹¹.

[32] Il a conclu que, même si l'ensemble de la cause n'était pas clair à ce stade préliminaire du dossier, [TRADUCTION] « une chose semble claire : le demandeur a au moins établi qu'il a une cause défendable ». Ainsi, selon le juge Riordan, le critère énoncé au paragraphe 575(2) du *Code de procédure civile* (le « **C.p.c.** ») était satisfait¹².

1.2.2 Prescription

[33] Sur la question de la prescription, le juge Riordan a signalé que le dernier des trois REEE souscrits par M. Segalovich avait été contracté le 2 février 2009.

[34] Ainsi, à partir de cette date, M. Segalovich aurait dû être conscient du caractère illégal des frais. L'ignorance de la loi n'est pas suffisante pour interrompre la prescription¹³.

[35] Mais, même si l'on devait retenir la date à laquelle les frais avaient été payés pour la dernière fois, le délai de prescription aurait quand même déjà été expiré en décembre 2014.

[36] Le juge Riordan a par conséquent conclu que M. Segalovich n'était pas en mesure de représenter adéquatement les membres du groupe et que, par conséquent, la condition prévue au paragraphe 575(4) *C.p.c.* n'était pas respectée.

[37] Il a rejeté la demande.

1.2.3 Appel

[38] Les deux parties ont interjeté appel.

¹¹ *Ibid.*, par. 22.

¹² *Ibid.*, par. 23 et 24.

¹³ *Ibid.*, par. 36, 37 et 38.

[39] Le demandeur soutenait que le juge Riordan avait commis une erreur en décidant que son recours était prescrit.

[40] Les défenderesses affirmaient que le juge Riordan avait commis une erreur en décidant que le demandeur avait démontré qu'il avait une cause défendable.

[41] Le 15 juin 2018, le demandeur a déposé sa demande d'autorisation en vue d'exercer l'action collective. L'instance a été suspendue en attendant l'arrêt de la Cour d'appel¹⁴.

[42] La Cour d'appel a rendu sa décision le 11 décembre 2019¹⁵. En ce qui concerne l'appel des défenderesses, la Cour a rappelé qu'il n'y a pas lieu pour la partie qui obtient gain de cause de former un appel incident pour attaquer des motifs auxquels elle ne souscrit pas. Cela étant, la Cour a néanmoins estimé qu'elle n'avait rien à redire en ce qui concernait le raisonnement suivi par le juge Riordan :

[22] Par ailleurs, les intimées ne nous convainquent pas que le juge de première instance a erré dans l'exercice de sa discrétion en concluant que l'appelant avait démontré que les faits allégués paraissaient justifier les conclusions recherchées. La question du bien-fondé de ce qui est allégué par les appelants ne peut être vidée convenablement qu'au fond d'un tel recours¹⁶.

[43] Sur la prescription, la Cour d'appel a confirmé que le délai avait commencé à courir au moment où M. Segalovich avait signé son contrat :

[14] Or, la cause d'action, telle qu'exposée dans la demande en autorisation, repose entièrement sur l'illégalité des frais facturés et leur caractère abusif. Le juge a donc eu raison de conclure que l'appelant avait connaissance des faits qui fondent son recours dès la signature des RÉÉE collectifs. L'ignorance de l'illégalité alléguée ne constitue pas une impossibilité d'agir, car elle découle de l'ignorance de la loi. Le fait que l'appelant n'ait pas jugé utile de faire ses vérifications plus tôt ne saurait retarder le point de départ de la prescription¹⁷.

1.3 Principes juridiques

[44] L'action collective est le moyen procédural qui permet à une personne d'agir en demande pour le compte de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation semblable à la sienne et de les représenter. Comme le représentant du groupe n'est pas

¹⁴ Wang c. C.S.T. Consultants inc., S.C. Montréal, n° 500-06-000932-182, 16 juillet 2018, la juge Chantal Chatelain, j.c.s.

¹⁵ Segalovich c. CST Consultants inc., 2019 QCCA 2144 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-05-28) 39054).

¹⁶ Segalovich c. CST Consultants inc., précité, note 15, par. 20, 21 et 22.

¹⁷ Ibid, par. 14.

expressément mandaté pour agir au nom des membres du groupe, il ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal¹⁸.

[45] L'article 574 *C.p.c.* prévoit que la demande d'autorisation d'exercer l'action collective doit indiquer : i) les faits qui y donnent ouverture; ii) la nature de l'action collective; iii) le groupe pour le compte duquel la personne entend agir.

[46] Selon l'article 575 *C.p.c.*, le tribunal autorise l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que :

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[47] Le rôle que joue le tribunal à l'étape de l'autorisation a été qualifié de « rôle de filtrage ». Le tribunal doit éliminer les affaires qui ne sont pas soutenables ou qui sont frivoles et qui ne remplissent de toute évidence pas les conditions d'ouverture à l'exercice de l'action collective (article 575 *C.p.c.*). Le seuil d'application est peu élevé. Les conditions doivent être interprétées de manière large libérale pour donner effet aux objectifs sociaux des actions collectives (faciliter l'accès à la justice, sanctionner les comportements préjudiciables et économiser des ressources judiciaires limitées)¹⁹.

1.3.1 Questions de droit ou de fait similaires (par. 575(1) *C.p.c.*)

[48] Il est habituellement facile de satisfaire à cette exigence.

[49] Il n'est pas nécessaire que les recours des membres du groupe soient identiques ou que la résolution des questions communes permette de régler complètement l'affaire. L'existence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante

¹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 and 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 18, 19, 20, 56 et 58; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1 et 37; *Infineon Technologies AG v. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 60 et 61; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 73 et 74; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (C.S. Can., 2017-05-04) 37366).

pour satisfaire à cette exigence « pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective » ou que « son examen permette de faire progresser le règlement de l'ensemble des réclamations²⁰ ».

[50] En outre, en cas de pluralité de défendeurs, il n'est pas nécessaire que le représentant du groupe ou les autres membres du groupe possèdent une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs²¹.

1.3.2 Allégations paraissant justifier les conclusions recherchées (par. 575(2) C.p.c.)

[51] En ce qui concerne le second critère, l'article 575 C.p.c. exige que les faits allégués « paraissent » justifier les conclusions recherchées.

[52] Des allégations de fait vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau, pas plus que de simples affirmations sans assise factuelle ou des allégations hypothétiques et purement spéculatives²².

[53] Cela étant dit, le demandeur « n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie ». Il lui suffit de démontrer *prima facie* que sa cause est défendable eu égard aux faits et au droit applicable²³.

[54] Sur le plan juridique, les allégations de faits doivent être « suffisamment précis[es] pour que le syllogisme juridique puisse être examiné », mais il n'est « [pas] nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique ». Les allégations peuvent être imparfaites, mais leur sens véritable doit malgré tout en ressortir clairement. Il doit être possible de tirer des inférences à partir des allégations²⁴.

[55] En ce qui concerne les faits, il n'est pas nécessaire de préciser dans les moindres détails les éléments de preuve que le demandeur entend présenter sur le fond de l'affaire. Les allégations de la demande et les pièces déposées à leur soutien sont tenues pour avérées, sauf si elles sont contredites par des éléments de preuve sommaires évidents²⁵.

²⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 19, par. 42 et 58; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 72; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 74 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-11-16) 39115).

²¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 41 à 47.

²² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 67; *Charles c. Boiron Canada inc.*, précité, note 19, par. 43.

²³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 65.

²⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, précité, note 19, par. 16 et 17.

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J.J.*, précité, note 18, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 67; *Benamor c. Air Canada*, précité, note 19, par. 35;

[56] Il faut distinguer le stade de l'autorisation de celui de l'instruction de l'action sur le fond. Le fond du litige ne devrait être examiné qu'après que l'autorisation a été accordée²⁶. Bien qu'au stade de l'autorisation, le juge puisse trancher des questions de droit, il devrait s'abstenir de le faire si, pour rendre sa décision, il doit appliquer le droit aux conclusions de fait. Toute analyse de la preuve devrait être réservée au juge du fond, compte tenu des éléments de preuve fragmentaires et limités dont dispose le juge à l'étape de l'autorisation et du fait qu'une bonne partie de la preuve se trouve peut-être encore en possession des défendeurs²⁷.

[57] Lorsque plusieurs causes d'action dissociables sont invoquées à l'appui de la demande d'autorisation, le demandeur doit démontrer son apparence de droit à l'égard de chacune d'entre elles. Le tribunal doit par conséquent évaluer le bien-fondé de chacune d'entre elles et n'autoriser que celles qui satisfont à cette exigence²⁸.

1.3.3 Opportunité de recourir à l'action collective (par. 575(3) C.p.c.)

[58] Selon le par. 575(3) C.p.c., le tribunal peut autoriser l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que la composition du groupe rend « difficile ou peu pratique » le recours à d'autres moyens procéduraux — par exemple le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (articles 88 et 91 C.p.c.) ou la jonction d'instances (article 143 C.p.c.)). L'expression « difficile ou peu pratique » n'est pas synonyme d'« impossible »²⁹. La norme du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat³⁰.

[59] La Cour d'appel mentionne que, pour satisfaire à ces critères, le demandeur doit démontrer que l'action collective est un moyen « utile » de remplir les objectifs poursuivis par le groupe³¹.

Baratto c. Merck Canada inc., 2018 QCCA 1240, par. 48 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2019-03-28) 38338).

²⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, précité, note 26, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 19, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 65 et 68.

²⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, précité, note 19, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 55; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54; *Benamor c. Air Canada*, précité, note 19, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, précité, note 19, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*, précité, note 19, par. 81 et 82; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 76 à 86.

²⁸ *Belmamoun c. Brossard (Ville de)*, précité, note 19, par. 77; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 6.

²⁹ *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 82.

³⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, précité, note 19, par. 67; *Bramante c. McDonald's*, 2018 QCCS 4852, par. 55.

³¹ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56.

[60] Pour évaluer l'utilité du recours, le tribunal peut tenir compte du nombre probable de membres, de leur situation géographique et de la connaissance qu'a le demandeur de leur identité et de leurs coordonnées³².

[61] Le nombre élevé de membres suffit habituellement à lui seul à démontrer qu'il serait « difficile ou peu pratique » de procéder autrement³³.

1.3.4 Représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[62] Ce critère est habituellement rempli lorsque le représentant : a) est intéressé à poursuivre; b) est compétent; c) n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe³⁴.

[63] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »³⁵.

[64] Si un doute subsiste au terme de l'analyse des quatre critères en question, le tribunal doit le résoudre en faveur du demandeur et accorder l'autorisation demandée³⁶.

1.4 Discussion

1.4.1 Réclamation du demandeur

[65] La réclamation du demandeur est très semblable à celle dont il était question dans la demande de M. Segalovich.

[66] Voici ce qu'il allègue³⁷ :

66.1. Les frais qui lui ont été facturés pour la résiliation anticipée de ses deux REEE collectifs étaient illégaux parce qu'ils excédaient le maximum légal de 200 \$ permis au paragraphe 1.1(7) du *Règlement 15*;

66.2. Même si le *Règlement 15* a été remplacé par le *Règlement 41-101* et par l'*Annexe 41-101F3*, les défenderesses se sont contractuellement

³² *Abicidan c. Bell Canada*, précité, note 29, par. 83.

³³ *Valade c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4299, par. 26.

³⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 18, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, précité, note 19, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, précité, note 27, par. 97.

³⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 149.

³⁶ *Baratto c. Merck Canada inc.*, précité, note 25.

³⁷ Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et de désignation d'un représentant des demandeurs, par. 88 et 89.

engagées à se conformer au *Règlement 15* dans leurs prospectus respectifs;

- 66.3. À titre subsidiaire, même s'il est également permis de facturer des frais à l'unité, le montant des frais qui lui ont été facturés et qui ont été perdus au moment de la résiliation anticipée sont excessifs et lui sont préjudiciables au point d'être contraires aux exigences de la bonne foi et ils doivent être déclarés abusifs.

1.4.2 Les critères applicables

[67] Les défenderesses ne contestent pas que les critères 1, 3 et 4 de l'article 575 *C.p.c.* sont satisfaits.

[68] La demande soulève effectivement des questions communes, le nombre de membres rend le recours à d'autres moyens procéduraux peu pratique et le demandeur peut représenter adéquatement les membres du groupe.

[69] Les défenderesses plaident toutefois que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

[70] Leur thèse repose sur trois arguments :

- 70.1. l'action collective proposée constitue une attaque indirecte contre les décisions de l'*Autorité des marchés financiers* (l'« **AMF** ») et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »);
- 70.2. les frais d'inscription facturés — 200 \$ par unité du régime — sont conformes aux dispositions législatives applicables;
- 70.3. les conditions que le demandeur doit remplir pour obtenir le droit d'être remboursé de ses frais d'inscription ne sont pas abusives au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (le « **C.C.Q.** »), puisqu'elles sont expressément permises par le règlement applicable.

[71] Nous examinerons ces arguments à tour de rôle.

1.4.2.1 *Attaque indirecte contre les décisions de l'AMF et de la CVMO*

[72] Cet argument est nouveau. Il n'a été invoqué ni devant le juge Riordan ni devant la Cour d'appel dans l'affaire *Segalovich*.

[73] On peut résumer cet argument comme suit :

- 73.1. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'autorité compétente³⁸.
- 73.2. Le prospectus doit présenter les informations et les attestations prévues par règlement et doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement³⁹.
- 73.3. Les REEE collectifs sont assujettis à l'obligation de déposer un prospectus et d'obtenir un visa⁴⁰.
- 73.4. L'AMF et la CVMO sont chargées d'apposer leur visa sur les prospectus déposés par les émetteurs sur leur territoire. L'autorité en valeurs mobilières peut refuser d'octroyer son visa si elle estime que le prospectus n'est pas conforme à la loi applicable⁴¹.
- 73.5. En vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières⁴², le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé par l'AMF.
- 73.6. Ainsi, selon les défenderesses, la décision de la CVMO ou de l'AMF d'octroyer un visa est assimilée à une décision de l'AMF portant qu'il n'y a aucune raison valable de refuser d'octroyer un visa. Par conséquent, une telle décision implique que le prospectus est conforme à l'ensemble de la législation applicable. En effet, la présomption relative à la validité des décisions administratives implique que l'organisme administratif a tenu compte de tous les facteurs qu'il devait prendre en considération selon la loi, même s'il ne les mentionne pas dans sa décision ou ses motifs⁴³.

[74] Les défenderesses ajoutent que, si le vendeur souhaite contester la validité du prospectus, il doit s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers⁴⁴.

[75] Bien que séduisant à première vue, cet argument ne peut être retenu.

[76] Tout d'abord, le demandeur ne conteste pas l'octroi des visas aux défenderesses. Au contraire, il fonde en partie son argumentation sur les déclarations que font les

³⁸ *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec RLRQ c V-1.1, art. 11 et *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. S.5, art. 53.

³⁹ *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, art. 13 et *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, art. 54 et 56.

⁴⁰ *Règlement 41-101*, art. 2.1 et par. 3.1 (2.1).

⁴¹ *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, art. 15 et *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, art. 61; *3iQ Corp (Re)*, 2019 ONSEC 37 (CanLII), par. 38; *García c. Autorité des marchés financiers* 2006 QCBDRVM 24, p. 5 and 6.

⁴² *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ c V-1.1, r 1.

⁴³ Yves OUELLET, *Les tribunaux administratifs au Canada : procédure et preuve*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 101.

⁴⁴ *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, art. 322.

défenderesses dans leurs prospectus, par exemple, leur engagement de se conformer au *Règlement 15*.

[77] En second lieu, bien que la loi autorise les autorités compétentes à refuser d'octroyer un visa dans certaines circonstances, elle ne va pas jusqu'à déclarer que la décision d'octroyer un visa vaut confirmation qu'il n'existait pas de telles raisons.

[78] Si l'on devait accepter les arguments des défenderesses, il s'ensuivrait qu'aucun recours ne pourrait être exercé devant les tribunaux de droit commun pour les dommages causés au souscripteur en raison d'un prospectus non conforme, ce qui aurait d'importantes conséquences. D'ailleurs, outre l'omission de se conformer à la loi applicable, l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec énumère une foule de raisons pour lesquelles l'AMF peut refuser d'apposer son visa.

[79] Parmi ces raisons, mentionnons les suivantes :

- 79.1 le prospectus ou tout document qui l'accompagne contient une déclaration, une promesse, une estimation ou de l'information prospective de nature à induire en erreur;
- 79.2 une contrepartie démesurée a été versée ou doit être versée à des fins promotionnelles ou pour un service ou l'acquisition de biens;
- 79.3 l'émetteur ne peut présenter les assises financières nécessaires à l'exploitation de son entreprise ou à la réalisation de l'objet du placement indiqué dans le prospectus;
- 79.4 les activités de l'émetteur pourraient ne pas être exercées avec la probité voulue pour assurer la sauvegarde des intérêts des porteurs de titres de l'émetteur en raison de sa conduite passée, de celle de l'un de ses dirigeants, administrateurs ou promoteurs;
- 79.5 une personne ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus ou désignée comme ayant rédigé ou attesté une évaluation ou un rapport relatifs au prospectus n'a pas la compétence ou la probité requise;
- 79.6 les dispositions suffisantes n'ont pas été prises pour la détention du produit du placement dans un compte en fidéicommis jusqu'à la fin du placement.

[80] Toute décision de viser un prospectus qui impliquerait la conclusion que :

- 80.1. le prospectus ne contient aucune déclaration de nature à induire en erreur;
- 80.2. aucune contrepartie démesurée n'a été versée ou ne doit être versée;

- 80.3. l'émetteur dispose d'assises financières suffisantes;
- 80.4. la conduite passée de l'émetteur ou de l'un de ses dirigeants ne permet pas de douter de leur probité;
- 80.5. chacune des personnes ayant rédigé ou attesté le prospectus ou rapport relatif au prospectus avait la compétence requise;
- 80.6. des dispositions suffisantes ont été prises pour la détention du produit du placement dans un compte en fidéicommiss,

aurait des conséquences graves et de grande portée.

[81] Affirmer en outre que de telles conclusions ne pourraient être contestées qu'en s'adressant au Tribunal administratif des marchés financiers aurait également d'importantes conséquences. D'ailleurs, le recours visant à faire infirmer une décision de l'AMF par le Tribunal administratif des marchés financiers doit être exercé dans les 30 jours de la décision de l'AMF⁴⁵. Il s'ensuit que si le demandeur voulait contester les frais facturés par les défenderesses, il devrait contester l'octroi du visa avant d'envisager de souscrire à l'un des régimes des défenderesses.

[82] Cela ne correspond pas à l'état du droit en la matière.

[83] En fait, les défenderesses n'ont pu citer aucune source pour appuyer cet argument.

[84] En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de trancher la question en l'espèce. À ce stade, il suffit de dire que l'argument des défenderesses concernant la contestation indirecte ne permet pas de conclure que la cause du demandeur est dénuée de tout fondement.

[85] En ce qui concerne la compétence, même si la légalité des frais relevait de la compétence du Tribunal administratif des marchés financiers, cela n'empêcherait pas le demandeur de plaider devant la Cour supérieure du Québec que les frais sont abusifs. Ainsi que la Cour d'appel l'a fait observer dans l'arrêt *Télébec c. 9238— 0831 Québec Inc. (Caféier-Boustifo)* :

[48] [...] Toutefois, force est de constater que l'approbation d'un tel tarif par le CRTC à l'intérieur des zones désignées ne change en rien l'attribution de compétence à la Cour supérieure afin de statuer sur le caractère abusif des clauses de résiliation de même que sur leur application (abusive). Tel que l'indique la Cour, les objectifs de la Loi sur les communications et du Code civil du Québec sont distincts. Ainsi, une décision concluant au caractère juste et raisonnable d'une clause de résiliation ne saurait emporter de conclusion à l'égard du caractère

⁴⁵ Loi sur les valeurs mobilières du Québec, art. 322.

*abusif des mêmes clauses, puisque l'adéquation entre ces termes n'est tout simplement pas automatique*⁴⁶.

1.4.2.2 Les frais de souscription sont conformes à la loi applicable

[86] Cet argument est le même que celui qui avait été invoqué devant la Cour supérieure dans l'affaire *Segalovich*.

[87] Même si le paragraphe 1.1(7) du *Règlement 15* prévoit clairement que les frais d'adhésion « ne doivent pas excéder 200 \$ par plan », les défenderesses allèguent qu'en ce qui a trait à cette question, le *Règlement 15* a été remplacé par le *Règlement 41-101* et en particulier par l'*Annexe 41-101F3*.

[88] Selon elles, l'*Annexe 41-101F3* permet expressément la facturation de frais à l'unité. De nombreux passages de l'*Annexe 41-101F3*, qui ont déjà été cités⁴⁷, semblent le confirmer. L'argument des défenderesses suivant lequel elles se conforment au *Règlement 41-101* a donc un certain fondement.

[89] Toutefois, même si elles avaient raison sur ce point, cela ne justifierait pas un refus d'autoriser l'action collective.

[90] Premièrement, le fait de se conformer à la réglementation applicable ne protège pas contre la responsabilité civile⁴⁸.

[91] Deuxièmement, le demandeur n'allègue pas que les défenderesses contreviennent au *Règlement 41-101*; il allègue que les défenderesses contreviennent au *Règlement 15*. Il souligne qu'il y a une contradiction évidente entre le *Règlement 15*, qui prévoit des frais maximum de 200 \$ par plan, et l'exemple tiré de l'*Annexe 41-101F3*, où il est question de frais de 200 \$ l'unité. Il ajoute qu'on ne trouve aucune mention dans le *Règlement 41-101* concernant l'abrogation du *Règlement 15* ou, plus précisément du paragraphe 1.1(7).

[92] Enfin, le demandeur ajoute que, dans leur prospectus, les défenderesses s'engagent à respecter le *Règlement 15*. Les défenderesses plaident que cet engagement ne vaut que pour les méthodes de placement et ne s'applique pas aux frais. Le texte de leur prospectus semble appuyer cette conclusion⁴⁹. Cela étant dit, la situation est loin d'être claire.

⁴⁶ *Télébec c. 9238— 0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720, par. 48.

⁴⁷ Voir par. [25] à [28] du présent jugement.

⁴⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, précité, note 19, par. 96 et 97; *Charles c. Boiron Canada inc.*, précité, note 19, par. 45; *Martineau c. Bayer Cropscience inc.*, 2018 QCCS 634, par. 60 (requêtes en autorisation d'appel rejetées, 2018 QCCA 1283).

⁴⁹ Pièces CST-1A, p.1 et 13; CST-1B, p. 1 et 13; CST-1C, p. 1 et 13; CST-1D, p. 1 et CST-1E, p. 1.

[93] Compte tenu de cette ambiguïté, le juge Riordan a conclu que M. Segalovich avait clairement démontré son apparence de droit. La Cour d'appel s'est dite d'accord avec lui.

[94] Les défenderesses allèguent qu'il y a une différence fondamentale entre l'affaire *Segalovich* et la présente espèce, étant donné que le nouveau régime prévu à l'*Annexe 41-101F3* a été adopté en 2013 et qu'il ne s'appliquait donc pas aux REEE collectifs auxquels avait souscrit M. Segalovich.

[95] Cette différence n'est pas conséquente en l'espèce. Il n'est resté pas moins que les défenderesses ont soulevé le même argument tant devant le juge Riordan que devant la Cour d'appel, qui ont tous les deux jugé que M. Segalovich avait démontré son apparence de droit. Ni l'un ni l'autre n'a tenu compte de la date d'entrée en vigueur de l'*Annexe 41-101F3* pour justifier sa conclusion. Il n'y a donc aucune raison d'écarter leurs conclusions.

1.4.2.3 Les frais ne sont pas abusifs

[96] Cet argument est une variante du précédent.

[97] Les défenderesses font valoir que le demandeur a clairement consenti à payer les frais et qu'il savait qu'ils ne lui seraient pas remboursés en cas de résiliation prématurée⁵⁰.

[98] Elles ajoutent que, comme l'*Annexe 41-101F3* permet légalement de facturer des frais à l'unité, cette pratique ne saurait, par définition, être considérée comme abusive. Il s'ensuit que les tribunaux refusent généralement d'appliquer l'article 1437 *C.c.Q.* aux dispositions qui sont dictées par la loi⁵¹.

[99] Ces arguments soulèvent trois problèmes éventuels :

- 99.1. Le premier concerne le fait que la légalité de la facturation de frais de 200 \$ par unité plutôt que par plan n'est pas aussi évidente que ce que les défenderesses affirment, compte tenu du fait que le *Règlement 15* est toujours en vigueur.
- 99.2. Le deuxième a trait à l'allégation du demandeur suivant laquelle, indépendamment de la nature de leurs obligations, les défenderesses se sont contractuellement engagées à respecter le *Règlement 15*.
- 99.3. Le troisième porte sur le fait que, bien que le *Règlement 41-101* et l'*Annexe 41-101F3* puissent permettre de facturer des frais à l'unité, ils ne

⁵⁰ Pièces P-13, P-20, P-25 et CST-8.

⁵¹ *Glykis c. Hydro-Québec*, 2004 CSC 60, par. 21; *Ifergan c. Société des loteries du Québec*, 2014 QCCA 1114, par. 49 et 54 (requête en autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2015-01-29) 36023); *Mielenz c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 2178, par. 16 à 22.

règlementent que les obligations de divulgation relatives aux frais en question. Ils ne précisent pas le montant des frais lui-même. Le *Règlement 41-101* ne règlemente pas expressément la légalité de la facturation d'un montant déterminé, ni les modalités de remboursement des frais. Par conséquent, sur cet aspect, la présente instance diffère des affaires *Glykis*, *Ifergan* et *Mielenz* invoquées par les défenderesses⁵².

[100] Si l'argument des défenderesses devait être accepté, il n'y aurait aucune limite aux frais que l'émetteur d'un REEE collectif pourrait facturer et aucun encadrement en ce qui concerne les modalités de remboursement. Cela ne saurait correspondre à l'état du droit en la matière.

[101] Il ne faut pas confondre la légalité d'une clause avec son caractère abusif.

[102] Une clause contractuelle peut fort bien être légale, mais néanmoins être considérée abusive. En fait, il ne serait pas nécessaire de mentionner le caractère abusif d'une clause pour l'annuler si elle est déjà illégale pour d'autres raisons. Les clauses abusives sont donc presque toujours légales.

[103] Enfin, il faut établir une distinction entre le caractère abusif d'une clause et son caractère ambigu ou le fait que l'adhérent y a valablement consenti. Ainsi que les auteurs Lluelles et Moore le font observer, l'article 1437 C.C.Q. n'est pas censé pénaliser l'ignorance ou la mauvaise interprétation de la clause, mais plutôt son iniquité. Le fait qu'une partie était au courant de la clause et la comprenait n'est donc pas pertinent⁵³.

[104] Pour déterminer le caractère « déraisonnable et excessif » d'une clause, le tribunal doit tenir compte du contexte interne — c'est-à-dire des autres clauses du contrat — et, dans une moindre mesure, de son contexte externe — la situation de la partie cocontractante et les circonstances du contrat⁵⁴. Parmi les facteurs pertinents, mentionnons les suivants : l'absence ou la présence d'une question sérieuse justifiant la clause contestée, sa conformité avec les attentes raisonnables de l'adhérent ou avec les usages contractuels, la logique de la clause, la question de savoir si elle est synallagmatique ou non, etc⁵⁵.

[105] Une telle évaluation est souvent difficile à défaut de preuve. Par exemple, dans le cas qui nous occupe, il n'y a aucun élément de preuve au sujet des frais effectivement assumés — commissions ou autres frais — par les défenderesses lorsqu'elles offrent un nouveau régime.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 1840.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 1853.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 1862.

[106] Ainsi que le juge Nicholas Kasirer (alors juge à la Cour d'appel) l'a fait observer dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*⁵⁶ :

[TRADUCTION]

[63] En dernière analyse, pour déterminer si l'arrangement contractuel intervenu entre l'appelant et Fido est exorbitant ou abusif, le tribunal chargé de statuer au fond sur l'action doit examiner l'ensemble des droits et des obligations des parties prévus au contrat.

[107] En l'espèce, le demandeur allègue que, sur les 20 000 \$ qu'il a versés en cotisations pour les REEE de ses enfants, il s'est vu facturer plus de 11 500 \$ en frais⁵⁷. Lorsqu'il a mis fin prématurément à son régime, tous les frais en question ont été retenus. Il a par conséquent perdu plus de la moitié de son investissement.

[108] Dans l'arrêt *Télébec*, la Cour d'appel a autorisé l'exercice de l'action collective par laquelle le demandeur contestait des frais d'annulation. Elle a fait observer que ces frais pouvaient être considérés comme abusifs étant donné que *Télébec* tentait de percevoir des revenus sans offrir de contrepartie ou de services en retour⁵⁸. Dans l'arrêt *Masson*, la Cour d'appel a conclu qu'une clause prévoyant des frais de résiliation qui excédaient de 38 % les frais effectivement payés était abusive⁵⁹.

[109] Bien que les défenderesses puissent avoir des motifs sérieux à faire valoir pour justifier leur conduite, il est préférable d'évaluer leurs motifs sur le fond.

[110] À ce stade et sur ce point aussi, l'existence d'une cause défendable a été démontrée.

[111] Comme le demandeur a établi qu'il a une cause défendable relativement à chacune de ses causes d'action, les conditions prévues au par. 575(2) *C.p.c.* sont remplies et l'exercice de l'action collective doit être autorisé.

2. COMMENT LA COUR DEVRAIT-ELLE DÉCRIRE LE GROUPE, DÉSIGNER LE REPRÉSENTANT DES DEMANDEURS ET IDENTIFIER LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES QUI S'Y RATTACHENT?

[112] L'article 576 *C.p.c.* prévoit que le jugement autorisant l'action collective doit :
a) décrire le groupe et les sous-groupes dont les membres seront liés par le jugement qui sera rendu à l'issue de l'action collective; b) désigner un représentant des demandeurs; c) identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions

⁵⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, précité, note 27, par. 63.

⁵⁷ Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et de désignation d'un représentant des demandeurs, par. 89.7 and 93.7.

⁵⁸ *Télébec c. 9238— 0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, précité, par. 53.

⁵⁹ *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, par. 72.

recherchées qui s'y rattachent; d) déterminer le district dans lequel l'action collective sera introduite.

2.1 Groupes et sous-groupes

[113] Le demandeur sollicite l'autorisation de représenter les membres du groupe et du sous-groupe suivants :

Groupe :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013 (le « délai pour le groupe »), ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;

Sous-groupe :

Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 15 juin 2015 (le « délai pour le sous-groupe ») , ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date; et (3) qui a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion; [...]

[114] Ainsi, en ce qui concerne le groupe, le demandeur estime qu'il vise toutes les personnes qui étaient des souscripteurs en date du 19 juillet 2013 (indépendamment de la date à laquelle elles ont souscrit au régime).

[115] Pour ce qui est du sous-groupe, il avance qu'il s'applique à toutes les personnes qui étaient des souscripteurs le 15 juin 2015 (indépendamment de la date à laquelle elles ont souscrit au régime) et qui ont par la suite perdu plus de 20 % de leur investissement en raison des frais qu'elles ont dû payer.

[116] Les défenderesses ne sont pas de cet avis. Selon elles, la Cour d'appel a déjà décidé que, peu importe que la réclamation soit fondée sur l'illégalité ou sur le caractère abusif des frais, tout délai de prescription commencerait à courir à la date de la souscription. D'ailleurs, à cette date, les membres étaient au courant des faits sur lesquels leur réclamation était fondée⁶⁰.

[117] Elles affirment par conséquent que le délai applicable au groupe et au sous-groupe devrait commencer à courir au plus tôt le 15 juin 2015, c'est-à-dire trois ans avant la date à laquelle le demandeur a introduit sa demande.

⁶⁰ *Segalovich c. CST Consultants inc.*, précité, note 16, par. 14.

[118] Le demandeur allègue que le dépôt de la demande d'autorisation de M. Segalovich a interrompu la prescription pour tous les membres du groupe⁶¹. Comme sa demande a été déposée avant l'arrêt par lequel la Cour d'appel a rendu définitive la décision du juge Riordan, il allègue que le délai de prescription a commencé à courir le 19 juillet 2013.

[119] L'arrêt de la Cour d'appel ne laisse place à aucune interprétation. Le délai de prescription commence à courir au moment où un membre éventuel souscrit au REEE collectif.

[120] Toutefois, l'argument invoqué par le demandeur au sujet de l'interruption de la prescription n'est pas sans mérite. Dans une décision récente dans laquelle la question de l'interruption du délai de prescription était soulevée dans une situation semblable à la présente, le tribunal a statué qu'il serait imprudent de rejeter la plupart des demandes des membres du groupe en raison de la prescription sans avoir eu l'avantage de disposer d'une preuve complète⁶².

[121] Cela étant dit, compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel, indépendamment de l'interruption de la prescription, les REEE souscrits avant le 19 juillet 2013 ne peuvent être visés par le recours.

[122] La définition du groupe et du sous-groupe sera modifiée pour ne s'appliquer qu'aux REEE collectifs souscrits après le 19 juillet 2013.

2.2 Représentant des demandeurs

[123] Le statut de représentant des membres du groupe et du sous-groupe est attribué à M. Qing Wang.

2.3 Identifier les principales questions qui seront traitées collectivement, ainsi que les conclusions recherchées qui s'y rattachent

[124] Les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées correspondent essentiellement à celles énoncées dans la demande modifiée, avec quelques adaptations mineures.

2.4 District dans lequel l'action collective doit être introduite

[125] L'action collective sera instruite dans le district de Montréal.

⁶¹ Art. 2908 C.C.Q.

⁶² *Gaudette c. Whirlpool Canada*, 2020 QCCS 1423, par. 76.

DISPOSITIF

[126] L'action collective est autorisée. La définition du groupe et du sous-groupe est modifiée pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Segalovich*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[127] GRANTS in part the present Application;	ACCORDE en partie la présente demande;
[128] AUTHORIZES the bringing of a class action in the form of an originating application in damages and declaratory judgment;	AUTORISE l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en jugement déclaratoire;
<p>[129] APPOINTS the Applicant, Mr. Qing Wang, as representative plaintiff of the persons included in the class and subclass herein described as:</p> <p>Class:</p> <p>All persons residing in Quebec who, at any time since July 19th, 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee," "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(hereinafter referred to as the "Class")</p> <p>Subclass:</p> <p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time since July 19th, 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of</p>	<p>ATTRIBUE au demandeur, M. Qing Wang, le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe et le sous-groupe ci-après décrits :</p> <p>Groupe:</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;</p> <p>(ci-après nommé le « Groupe »)</p> <p>Sous-groupe:</p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, avaient un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date;</p>

<p>their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees;</p> <p>(hereinafter referred to as the "Subclass")</p>	<p>et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(ci-après nommé le « Sous-groupe »)</p>
<p>[130] IDENTIFIES the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:</p> <p>f) Did Defendants fail to comply with their undertakings in their respective prospectuses to respect <i>Regulation No. 15</i>?</p> <p>g) If so, must Defendants reimburse Class members the Enrolment Fees charged above \$200.00 per plan (in violation of subsection 1.1 (7) of <i>Regulation No. 15</i>)?</p> <p>h) Is the clause providing for Enrolment Fees in excess of \$200.00 per plan abusive under article 1437 CCQ and, if so, what is the appropriate remedy?</p> <p>i) When does prescription start for Class and Subclass members and was prescription interrupted by the filing of Mr. Segalovich's claim?</p> <p>j) Is the forfeiture of sales charges representing an amount of 20% or more of the Subclass members' total contributions abusive, and, if so, should the clause allowing such sales charges be declared null and without effect?</p>	<p>IDENTIFIE les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :</p> <p>a) Les défenderesses ont-elles fait défaut de respecter leur engagement dans leurs prospectus respectifs de se conformer au <i>Règlement N°15</i>?</p> <p>b) Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles rembourser aux membres du Groupe les frais d'adhésion facturés au-dessus de 200,00 \$ par plan (en violation du paragraphe 1.1 (7) du <i>Règlement N°15</i>)?</p> <p>c) La clause prévoyant des frais d'adhésion supérieurs à 200,00 \$ par régime est-elle abusive en vertu de l'article 1437 C.c.Q. et le cas échéant, quel est le recours approprié?</p> <p>d) Quand la prescription commence-t-elle pour les membres du Groupe et du Sous-groupe et celle-ci a-t-elle été interrompue par le dépôt de la demande de M. Segalovich?</p> <p>e) La confiscation des frais de vente représentant un montant de 20 % ou plus du total des contributions des membres du Sous-groupe est-elle abusive et si tel est le cas, la clause autorisant ces frais de vente devrait-elle être déclarée nulle et sans effet?</p>

[131] **IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT Applicant's class action against Defendants on behalf of all Class members;

CONDEMN the Defendants to pay to Mr. Qing Wang and to the members of the Class compensatory damages for the aggregate of the difference between the amounts charged per plan as enrolment fees, sales charges and/or membership fees and the legal maximum amount of \$200.00 per plan provided for under section 1.1(7) of *Regulation No. 15* and **ORDER** collective recovery of these sums;

SUBSIDIARILY,

DECLARE abusive the following clause which appears in the Defendants' contracts of adhesion in the following, or similar terms:

"You acknowledge that a sales charge of \$_____ (_____ units x \$200 per unit) is deducted from early contributions.

The sales charge is deducted from your contribution as follows:

All of your contributions are applied to the Sales Charge until it is one-half paid.

After that, only one half of the contributions will be applied to the Sales Charge until it is fully paid."

IDENTIFIE les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à M. Qing Wang et aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour le total de la différence entre les montants facturés par plan en tant que frais d'inscription, frais de vente et/ou frais d'adhésion et le maximum légal de 200,00 \$ par plan prévu en vertu de l'article 1.1(7) du *Règlement N°15* et **ORDONNER** la récupération collective de ces sommes;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER abusive la clause suivante qui apparaît dans les contrats d'adhésion des défenderesses dans les termes suivants, ou des termes similaires :

« Vous reconnaissez que des frais de souscription de _____ \$ (_____ unités x 200 \$ par unité) sont déduits des contributions anticipées.

Les frais de souscription sont déduits de votre contribution comme suit:

Toutes vos contributions sont appliquées aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient payés à moitié.

Après cela, seule la moitié des contributions sera appliquée aux frais

<p>REDUCE the obligations of Class and Subclass members arising from the abusive clause so that they only pay the maximum of \$200.00 per plan provided for under section 1.1(7) of <i>Regulation No. 15</i>;</p> <p>CONDEMN the Defendants to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from July 19th, 2016;</p> <p>ORDER that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;</p> <p>ORDER the Defendants to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;</p> <p>CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action, including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of collective recovery orders;</p> <p>RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;</p>	<p>de souscription jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. »</p> <p>RÉDUIRE les obligations des membres du Groupe et du Sous-groupe découlant de la clause abusive afin qu'ils ne paient que le maximum de 200,00 \$ par régime prévu à l'article 1.1 (7) du <i>Règlement N°15</i>;</p> <p>CONDAMNER les défendeurs au paiement des intérêts et de l'indemnité complémentaire sur les sommes ci-dessus conformément à la loi du 19 juillet 2016;</p> <p>ORDONNER que les créances des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;</p> <p>ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;</p> <p>CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais de notification, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;</p> <p>RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;</p>
<p>[132] CONVENES the parties to a further hearing to hear representations on the content of the notice required under article</p>	<p>CONVOQUE les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu</p>

579 CCP, the appropriate communication or publication of the said notice and the appropriate delay for a Class or Subclass Member to request exclusion, such hearing to take place within 60 days of the present judgment, on a date to be determined between the parties and the Court;	de l'article 579 C.p.c., la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du Groupe ou du Sous-groupe demande l'exclusion, une telle audience doit avoir lieu dans les 60 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;
[133] DECLARES that all members of the Class and Subclass that have not requested their exclusion are bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;	DÉCLARE que tous les membres du Groupe ou du Sous-Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à intenter de la manière prévue par la loi;
[134] THE WHOLE with costs.	LE TOUT avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.S.C.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Mtre Jean El Masri
EL MASRI AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de C.S.T. Consultants Inc. et de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

M^e Vincent De L'Etoile
M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

M^e Julie-Martine Loranger
M^e Gabriel Querry
M^e Dominique Paiement
M^e Sarah-Maude Demers
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Fonds d'éducation Héritage inc., Fondation éducationnelle Héritage,
Fonds d'études pour enfants inc., Première financière du savoir inc. et de Knowledge
First Foundation

M^e Malgorzata (Margaret) Weltrowska

DENTONS CANADA LLP

Avocate de Global RESP Corporation et de Global Educational Trust Foundation

Date de l'audience : le 10 mars 2021

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000932-182

DATE : Le 20 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

QING WANG

demandeur

c.

C.S.T. CONSULTANTS INC.

et

FONDATION FIDUCIAIRE CANADIENNE DE BOURSES D'ÉTUDES

et

**FONDATION KALEIDO (personnellement et en reprise d'instance pour
FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA)**

et

**KALEIDO CROISSANCE INC. (personnellement et en reprise d'instance pour
UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.)**

et

FONDS D'ÉDUCATION HÉRITAGE INC.

et

FONDATION ÉDUCATIONNELLE HÉRITAGE

et

FONDS D'ÉTUDES POUR ENFANTS INC.

et

CHILDREN'S EDUCATIONAL FOUNDATION OF CANADA

et

**PREMIÈRE FINANCIÈRE DU SAVOIR INC. (personnellement et en reprise
d'instance pour HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

et

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

et

GLOBAL RESP CORPORATION

et
FONDATION FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL
défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ

APERÇU

Les défenderesses, la Fondation Kaleido et Kaleido Croissance inc., demandent de rectifier un jugement rendu le 31 mars 2021 à la suite d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[1] Elles font valoir que le délai applicable au sous-groupe visé au paragraphe 129 du jugement commence à courir le 19 juillet 2013, alors que la demande d'autorisation indiquait que ce délai commençait à courir le 15 juin 2015. Elles plaident que les conclusions du jugement semblent accorder plus que ce que le demandeur réclamait, ce qui constitue une « erreur d'écriture » justifiant une rectification en vertu de l'article 338 du *Code de procédure civile*.

[2] La demande d'autorisation visait toute personne qui avait un contrat en vigueur avec l'une des défenderesses le 19 juillet 2013 (dans le cas du groupe) et le 15 juin 2015 (dans le cas du sous-groupe), peu importe la date à laquelle les contrats avaient été signés (par. 114 et 115 du jugement).

[3] Le jugement accordant l'autorisation limite le groupe et le sous-groupe aux membres qui ont conclu leur contrat après le 19 juillet 2013, au motif qu'il ne convient pas, au stade de l'autorisation, de préjuger les arguments du demandeur quant à l'interruption du délai de prescription (par. 118).

[4] Si ce raisonnement est erroné, il ne s'agit pas d'une erreur matérielle au sens de l'article 338 *C.p.c.* et il ne peut être rectifié (*Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2015 QCCA 2056, par. 27).

[5] Toutefois, le libellé du texte français désignant les membres du sous-groupe indique à tort qu'il s'applique aux membres qui avaient un contrat avec les défenderesses le 19 juillet 2013, plutôt qu'à ceux qui ont conclu un contrat après le 19 juillet 2013 (comme l'indique correctement la version anglaise du paragraphe 129 et du paragraphe 122 du jugement).

[6] Sur ce point, le jugement est entaché d'une erreur matérielle qui doit être rectifiée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[7] **MODIFIE** comme suit le jugement rendu le 31 mars 2021 :

<p>[127] GRANTS in part the present Application;</p>	<p>ACCORDE en partie la présente demande;</p>
<p>[128] AUTHORIZES the bringing of a class action in the form of an originating application in damages and declaratory judgment;</p>	<p>AUTORISE l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en jugement déclaratoire;</p>
<p>[129] APPOINTS the Applicant, Mr. Qing Wang, as representative plaintiff of the persons included in the class and subclass herein described as:</p> <p><i>Class:</i></p> <p>All persons residing in Quebec who, at any time since July 19th, 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for a Registered Education Savings Plan ("RESP"), and who were charged a fee (referred to as "Enrolment Fee," "Sales Charge" and/or "Membership Fee"), including the commissions of the distributor and its salesmen, exceeding \$200.00 per plan;</p> <p>(hereinafter referred to as the "Class")</p> <p><i>Subclass:</i></p> <p>All persons residing in Quebec: (1) who at any time since July 19th, 2013, signed a contract with any of the Defendants in which they were a subscriber and/or contributor (either primary or joint) for an RESP; (2) who cancelled their RESP after that date; and (3) lost more than 20% of</p>	<p>ATTRIBUE au demandeur, M. Qing Wang, le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe et le sous-groupe ci-après décrits :</p> <p><i>Groupe:</i></p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un Régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), et qui ont été facturées des frais (appelés « frais de vente », « frais de souscription » et/ou « frais d'adhésion »), y compris les commissions du distributeur et des vendeurs, dépassant 200,00 \$ par plan;</p> <p>(ci-après nommé le « Groupe »)</p> <p><i>Sous-groupe:</i></p> <p>Toutes les personnes résidant au Québec : (1) qui, à tout moment depuis le 19 juillet 2013, ont signé un contrat avec l'une des défenderesses dans lequel elles étaient souscripteurs et/ou contributeurs (principal ou conjoint) pour un REEE; (2) qui a annulé son REEE après cette date;</p>

<p>their contributions on account of Enrolment Fees, Sales Charges or Membership Fees;</p> <p>(hereinafter referred to as the "Subclass")</p>	<p>et (3) a perdu plus de 20 % de ses cotisations en raison des frais de vente, des frais de souscription ou des frais d'adhésion;</p> <p>(ci-après nommé le « Sous-groupe »)</p>
<p>[130] IDENTIFIES the principal questions of fact and law to be treated collectively as the following:</p> <p>a) Did Defendants fail to comply with their undertakings in their respective prospectuses to respect Regulation No. 15?</p> <p>b) If so, must Defendants reimburse Class members the Enrolment Fees charged above \$200.00 per plan (in violation of subsection 1.1 (7) of Regulation No. 15)?</p> <p>c) Is the clause providing for Enrolment Fees in excess of \$200.00 per plan abusive under article 1437 CCQ and, if so, what is the appropriate remedy?</p> <p>d) When does prescription start for Class and Subclass members and was prescription interrupted by the filing of Mr. Segalovich's claim?</p> <p>e) Is the forfeiture of sales charges representing an amount of 20% or more of the Subclass members' total contributions abusive, and, if so, should the clause allowing such sales charges be declared null and without effect?</p>	<p>IDENTIFIE les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :</p> <p>a) Les défenderesses ont-elles fait défaut de respecter leur engagement dans leurs prospectus respectifs de se conformer au Règlement N°15?</p> <p>b) Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles rembourser aux membres du Groupe les frais d'adhésion facturés au-dessus de 200,00 \$ par plan (en violation du paragraphe 1.1 (7) du Règlement N°15)?</p> <p>c) La clause prévoyant des frais d'adhésion supérieurs à 200,00 \$ par régime est-elle abusive en vertu de l'article 1437 C.c.Q. et le cas échéant, quel est le recours approprié?</p> <p>d) Quand la prescription commence-t-elle pour les membres du Groupe et du Sous-groupe et celle-ci a-t-elle été interrompue par le dépôt de la demande de M. Segalovich?</p> <p>e) La confiscation des frais de vente représentant un montant de 20 % ou plus du total des contributions des membres du Sous-groupe est-elle abusive et si tel est le cas, la clause autorisant ces frais de vente devrait-elle être déclarée nulle et sans effet?</p>

[131] **IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT Applicant's class action against Defendants on behalf of all Class members;

CONDEMN the Defendants to pay to Mr. Qing Wang and to the members of the Class compensatory damages for the aggregate of the difference between the amounts charged per plan as enrolment fees, sales charges and/or membership fees and the legal maximum amount of \$200.00 per plan provided for under section 1.1(7) of Regulation No. 15 and **ORDER** collective recovery of these sums;

SUBSIDIARILY,

DECLARE abusive the following clause which appears in the Defendants' contracts of adhesion in the following, or similar terms:

"You acknowledge that a sales charge of \$_____ (_____ units x \$200 per unit) is deducted from early contributions.

The sales charge is deducted from your contribution as follows:

All of your contributions are applied to the Sales Charge until it is one-half paid.

After that, only one half of the contributions will be applied to the Sales Charge until it is fully paid."

IDENTIFIE les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à M. Qing Wang et aux membres du Groupe des dommages-intérêts compensatoires pour le total de la différence entre les montants facturés par plan en tant que frais d'inscription, frais de vente et/ou frais d'adhésion et le maximum légal de 200,00 \$ par plan prévu en vertu de l'article 1.1(7) du Règlement N°15 et **ORDONNER** la récupération collective de ces sommes;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉCLARER abusive la clause suivante qui apparaît dans les contrats d'adhésion des défenderesses dans les termes suivants, ou des termes similaires :

« Vous reconnaissez que des frais de souscription de _____ \$ (_____ unités x 200 \$ par unité) sont déduits des contributions anticipées.

Les frais de souscription sont déduits de votre contribution comme suit:

Toutes vos contributions sont appliquées aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient payés à moitié.

REDUCE the obligations of Class and Subclass members arising from the abusive clause so that they only pay the maximum of \$200.00 per plan provided for under section 1.1(7) of Regulation No. 15;

CONDEMN the Defendants to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from July 19th, 2016;

ORDER that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;

ORDER the Defendants to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;

CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action, including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of collective recovery orders;

RENDER any other order that this Honourable Court shall determine;

Après cela, seule la moitié des contributions sera appliquée aux frais de souscription jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. »

RÉDUIRE les obligations des membres du Groupe et du Sous-groupe découlant de la clause abusive afin qu'ils ne paient que le maximum de 200,00 \$ par régime prévu à l'article 1.1 (7) du Règlement N°15;

CONDAMNER les défendeurs au paiement des intérêts et de l'indemnité complémentaire sur les sommes ci-dessus conformément à la loi du 19 juillet 2016;

ORDONNER que les créances des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens;

CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais de notification, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;

<p>[132] CONVENES the parties to a further hearing to hear representations on the content of the notice required under article 579 CCP, the appropriate communication or publication of the said notice and the appropriate delay for a Class or Subclass Member to request exclusion, such hearing to take place within 60 days of the present judgment, on a date to be determined between the parties and the Court;</p>	<p>CONVOQUE les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations quant au contenu de l'avis requis en vertu de l'article 579 C.p.c., la communication ou la publication appropriée dudit avis et le délai approprié pour qu'un membre du Groupe ou du Sous-groupe demande l'exclusion, une telle audience doit avoir lieu dans les 60 jours du présent jugement, à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal;</p>
<p>[133] DECLARES that all members of the Class and Subclass that have not requested their exclusion are bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;</p>	<p>DÉCLARE que tous les membres du Groupe ou du Sous-Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à intenter de la manière prévue par la loi;</p>
<p>[134] THE WHOLE with costs.</p>	<p>LE TOUT avec frais de justice.</p>

MARTIN F. SHEEHAN, j.c.s.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
M^e Jean El Masri
EL MASRI AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de C.S.T. Consultants Inc. et de la Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études

M^e Vincent De L'Etoile
M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Fondation Kaleido et de Kaleido Croissance Inc.

M^e Julie-Martine Loranger

M^e Gabriel Querry

M^e Dominique Paiement

M^e Sarah-Maude Demers

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats du Fonds d'éducation Héritage inc., de la Fondation éducationnelle Héritage, du Fonds d'études pour enfants inc., de la Première financière du savoir inc. et de la Knowledge First Foundation

M^e Malgorzata (Margaret) Weltrowska

DENTONS CANADA LLP

Avocate de Global RESP Corporation et de Global Educational Trust Foundation

Date de l'audience : Le 10 mars 2021